OBSERVATIONS EN TIERCE INTERVENTION

soumises à la Cour européenne des droits de l'homme

dans l'affaire

FERNÁNDEZ-MARTÍNEZ c. ESPAGNE
n° 56030/07

par la Conférence des Evêques d'Espagne
et le
European Centre for Law and Justice,

à Strasbourg, le 20 octobre 2011

Andreea Popescu
Juriste

Grégor Puppinck,
Directeur

CENTRE EUROPÉEN POUR LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME
4, Quai Koch, 67000 STRASBOURG, FRANCE - Tél.: + 33 (0) 3 88 24 94 40 - Fax: + 33 (0) 3 88 24 94 47

1. Les tiers intervenants confirment leurs observations soumises précédemment, et souhaitent apporter les précisions supplémentaires suivantes. Nous verrons dans un premier temps les principes en cause dans cette affaire avant d'en faire application aux faits de l'espèce.

A titre préliminaire, il convient de noter d'emblée que la présente affaire se distingue essentiellement des autres affaires déjà jugées par la Cour et concernant le licenciement des personnes employées par une Eglise en tant qu'employeur[1]. Si les affaires précédentes concernaient des laïcs[2], la présente affaire concerne un membre du clergé de l'Eglise catholique chargé d'une mission pastorale de nature strictement religieuse.

I. LES PRINCIPES EN CAUSE

2. Cette affaire met en cause plusieurs aspects de la liberté religieuse : la liberté d'enseignement de la religion, la liberté théologique de l'Eglise (autonomie doctrinale), et la liberté de fonctionnement interne de l'Eglise (autonomie institutionnelle). En contre-point, elle appelle à la détermination des compétences des autorités civiles nationales à l'égard des décisions prises au sein de l'Eglise. Nous les préciseront point par point.

1. La liberté d'enseignement de la religion

a. L'enseignement de la religion est une activité pastorale

3. Dans l'Eglise catholique, toute compétence, tout pouvoir, est communiqué par l'évêque[3]. Au sein d'un diocèse, le pouvoir de célébrer les sacrements, d'enseigner la religion et de gouverner l'Eglise appartient seulement à l'Evêque comme successeur des apôtres. Aucun catholique, laïc ou religieux, ne peut prétendre célébrer les sacrements ou/et enseigner la foi catholique s'il n'en a reçu un mandat de l'évêque du lieu. Ainsi, par exemple, tout prêtre célèbre la messe par « délégation » de son évêque, et il doit lui demander périodiquement le renouvellement de cette délégation. L'enseignement de la foi catholique est l'une des principales charges pastorales propres de l'évêque[4] qu'il délègue à des religieux et subsidiairement à des laïcs. L'enseignement de la religion est une mission de nature religieuse, pastorale, qui requière donc d'en recevoir mandat de l'évêque duquel dérive l'autorité d'enseignement. Tout comme il n'y a pas, au sein de l'Eglise, de droit à être prêtre, il n'y a pas de droit à enseigner la religion.
Dans chaque pays, selon les circonstances nationales, l'Eglise s'organise pour rendre l'enseignement de la religion disponible à tous les enfants. Cet enseignement est souvent proposé en concertation et avec le soutien de l'Etat qui contribue ainsi à satisfaire, de façon positive, les besoins spirituels des enfants et les droits religieux et éducatifs des parents. L'étendue du soutien apporté par le système d'enseignement public peut varier, de la simple mise à disposition de créneaux horaires et de salles jusqu'à la prise en charge financière du traitement de la personne chargée de l'enseignement. Toutefois, quelque soit l'étendue de ce soutien, chaque église concernée reste seule responsable du choix de l'enseignant et du contenu de l'enseignement.

b. L'article 9 garantit la liberté de manifester sa religion par l'enseignement

---

[1] *Siebenhaar c. Allemagne*, n° 18136/02, arrêt du 3 février 2011, *Obst c. Allemagne*, n° 425/03, arrêt du 23 septembre 2010, *Schuth c. Allemagne*, n° 1620/03, arrêt du 23 septembre 2010 ;

[2] Une éducatrice dans une garderie d'enfants tenue par une paroisse protestante, un directeur pour l'Europe du département de relations publiques de l'Eglise mormone, un organiste et chef de cœur dans une paroisse catholique respectivement ;

[3] Can. 381 - § 1. À l'Évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique.

[4] Can. 386 - § 1. L'Évêque diocésain est tenu de proposer et d'expliquer aux fidèles les vérités de foi qu'il faut croire et appliquer dans la vie, en prêchant souvent lui-même; il veillera aussi à ce que soient suivies avec soin les prescriptions canoniques sur le ministère de la parole, surtout celles qui concernent l'homélie et l'institution catéchétique, de telle sorte que la doctrine chrétienne tout entière soit transmise à tous.

4. L'article 9 de la Convention garantit la liberté de manifester sa religion collectivement, en public, « *par l'enseignement* ». Cette liberté d'enseignement dont jouissent les églises s'oppose à toute intervention de l'Etat dans la désignation des personnes ayant mission d'assurer le culte, l'enseignement ou l'accomplissement des rites. La liberté de désignation (et de révocation) des personnes recevant la mission d'exercer le culte, l'enseignement et l'accomplissement des rites fait partie intégrante de la liberté de religion[5]. Elle est même l'une de ses premières composantes. La liberté d'une église commence par la liberté de pouvoir désigner ses responsables. Une église dont les responsables seraient nommés par l'Etat, ou sont sous son contrôle, n'est pas libre, et cet Etat s'érigerait en autorité spirituelle. Il en est de même si une juridiction contestait les décisions relatives à la désignation de responsables d'une église.

2. La liberté théologique de l'Eglise (autonomie doctrinale)

5. Comme la Cour l'a souvent rappelé, sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci[6]. En cas de conflit interne à une église, l'Etat n'a pas à prendre position, surtout s'il s'agit d'un conflit de nature religieuse ou théologique.[7]
Le célibat des prêtres est une question de nature strictement théologique et interne à l'Eglise catholique, elle échappe *ratione materiae* à la compétence des autorités civiles.

3. La liberté de fonctionnement interne de l'Eglise (autonomie institutionnelle)

6. La Cour a souvent souligné que « le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de la communauté en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de ses membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés. »[8]
Il n'appartient pas à l'Etat de nommer aux fonctions internes, ni de prendre des décisions internes à la vie des églises. A l'inverse, les églises ne nomment pas les responsables politiques et les fonctionnaires. Il relève de la compétence de l'Eglise, et non de l'Etat de déterminer quelles sont les qualifications essentielles pour exercer une charge religieuse.[9] C'est un corolaire nécessaire de la distinction entre l'Etat et les églises.
7. Le fonctionnement organisationnel de l'Eglise catholique, sa structure ecclésiale, fait partie intégrante de la foi catholique. Porter atteinte au fonctionnement de l'Eglise catholique, par exemple en imposant des nominations, porte atteinte à la religion elle-même. La Cour a eu l'occasion d'affirmer que cet aspect institutionnel bénéficie aussi de la protection de la Convention. Les communautés religieuses existant traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat.[10]
Ainsi, la liberté religieuse et son corolaire, la distinction entre l'Eglise et l'Etat, interdisent aux autorités civiles de s'immiscer dans les relations entre un prêtre et son évêque, même si le prêtre ou l'évêque étaient amenés à le demander, dès lors que sont en cause des questions d'ordre religieux ou pastoral.

---

[5] *Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, § 146, 14 juin 2007
[6] *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, § 78 ; *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, n° 38178/97, § 52, CEDH 1999-IX
[7] *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, précité, § 52), *Miro[ubovs et autres c. Lettonie*, n° 798/05, arrêt du 15 septembre 2009.
[8] CEDH, 26 oct. 2000, *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie* [GC], précité, § 84, CEDH 2000-XI. § 62, Voir aussi notamment *Serif c. Grèce*, n° 38178/97, § 53, CEDH 1999-IX, *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova,* précité.
[9] *Gonzalez v. Roman Catholic Archbishop*, 280 U.S. 1 (1929). Noting that the appointment was "a canonical act," the Court ruled that "it is the function of the church authorities," and not a civil court, "to determine what the essential qualifications of a chaplain are and whether the candidate possesses them." *Id.* at 16
[10] *Saint Synode de L'Eglise orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie*, n°s 412/03 et 35677/04, § 103, 22 janvier 2009

Aucune autorité civile n'est compétente ni légitime pour juger la façon dont un évêque gouverne son clergé en matière religieuse ou pastorale. Si une autorité civile se déclarait compétente pour porter un tel jugement, elle porterait gravement atteinte à la liberté religieuse.

8. En cas de conflit interne à une église, l'Etat n'a pas à prendre position, surtout s'il s'agit d'un conflit de nature religieuse ou théologique.[11] L'Etat doit s'abstenir d'arbitrer des conflits au sein d'une communauté religieuse[12], c'est à l'autorité légitime interne à l'église en question qu'il appartient d'arbitrer. Le principe d'autonomie interdit à l'Etat d'obliger une communauté religieuse admettre ou à exclure une personne, ou, par suite à lui confier une responsabilité religieuse quelconque[13]. C'est en application de ce principe que le Ministère de l'éducation est lié par la décision de l'évêque quant au renouvellement des catéchistes. Si le Ministère de l'éducation n'était pas lié par la décision de l'évêque, cela supposerait qu'il puisse intervenir dans le domaine religieux et nommer aux fonctions religieuses.

4. Le rôle des autorités (juridictionnelles et autres) civiles nationales

9. Face à une situation conflictuelle mettant en cause une communauté religieuse, il convient de distinguer selon que les faits litigieux sont - ou non - de nature religieuse. Dès lors qu'il est établi que le différend relève de l'ordre interne de l'Eglise, le rôle des juridictions civiles nationales est limité à la garantie des principes fondamentaux de l'ordre juridique. Il en va différemment si sont en cause des questions d'ordre essentiellement civile.

a. Lorsque les faits litigieux sont de nature religieuse

10. Lorsque les faits litigieux sont de nature religieuse, il convient de procéder ainsi :
- Tout d'abord, les juridictions civiles peuvent vérifier, *ratione materiae,* que le motif religieux invoqué est bien réel et de nature religieuse, et qu'il ne constitue pas un prétexte visant à soustraire une situation à l'application des règles de droit commun qui normalement lui serait applicable en raison de sa nature civile première.
- Puis, quant à la procédure, comme la Cour l'a indiqué dans les affaires *Pellegrini*[14] et *Lombardi Vallauri*[15], les juridictions civiles peuvent vérifier le respect des normes de l'ordre public procédural, relative notamment à la possibilité de recours devant les juridictions civiles et/ou ecclésiastiques. La Cour a établi qu'on peut considérer qu'un Etat a respecté ses obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention s'il a mis en place un système de juridictions du travail et une juridiction constitutionnelle afin que tout intéressé ait la possibilité de porter son affaire devant le juge du travail pour examiner son licenciement.[16]
- Enfin, sur le fond, si la décision relève effectivement du domaine religieux, le rôle des autorités doit se limiter à vérifier que la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique[17]. Porter plus loin l'examen sur le fond de la décision, notamment quant à sa nécessité et à sa proportionnalité, n'est pas possible au regard des exigences de la liberté religieuse. En effet, établir un contrôle de proportionnalité revient à mettre en balance une croyance avec sa sanction, c'est-à-dire à juger de la valeur de cette croyance. Avec la norme religieuse qu'elle sanctionne, la sanction relève de l'ordre interne de l'Eglise, même si elle produit des effets dans l'ordre externe. Toute sanction est attachée à la norme qu'elle garanti. Vouloir détacher une sanction de sa norme source, revient à vouloir détacher l'effet de sa cause. La norme étant de nature religieuse, canonique, sa sanction l'est aussi. Dire que l'appréciation du bien fondé d'une norme/croyance religieuse échappe à la compétence de l'autorité civile, mais non pas l'appréciation de sa sanction, est hypocrite. *Accessorium sequitur naturam rei principalis* : l'accessoire suit le principal. Par suite, porter un jugement sur la sanction revient à porter un

[11] *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], précité, § 78 ; *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, § 117 ; ainsi que *Serif c. Grèce*, précité, § 52), *Miroljubovs et autres c. Lettonie*, précité.
[12] *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*
[13] *Sviato-Mykhaïlivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, § 146, 14 juin 2007
[14] *Pellegrini c. Italie*, no 30882/96, 20 juillet 2001.
[15] *Précité.*
[16] En fonction du droit de travail et en tenant compte du droit du travail ecclésiastique et pour mettre en balance les différents intérêts en jeu : *Siebenhaar* § 42 et *Obst* §§ 43, 45 et 69;
[17] *Obst* §§ 47 et 49 ;

jugement de valeur sur la norme qu'elle garantit, et cela constitue une immixtion dans l'ordre interne de la religion. On ne peut pas prétendre séparer l'un et l'autre aspect.
Lorsqu'une personne se plaint auprès des autorités civiles d'une décision prise par une autorité religieuse, les autorités civiles, après avoir constaté le caractère religieux de l'affaire en cause, ne peuvent pas faire porter leur jugement sur l'opportunité ou le bien-fondé de la décision, mais seulement sur sa nature afin de vérifier que la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique.
11. D'ailleurs, depuis l'affaire *Watson v. Jones*[18] de 1871, les juridictions américaines ont constamment protégé la liberté religieuse en interdisant aux tribunaux civils de se prononcer sur la décision d'une église à nommer ou de révoquer l'un de ses ministres, ou de se prononcer sur des questions de foi de doctrine ou de discipline religieuse, y compris sur la manière dont l'Eglise enseigne la foi dans les écoles.[19] Sur le célibat des prêtres, par exemple, il est intéressant de noter que la Cour Suprême des Etats-Unis, durant la discussion de l'affaire *Hosanna-Tabor Church v. EEOC*, le 5 octobre dernier[20], relative à la « *ministerial exemption* », à évoqué l'hypothèse de la contestation du célibat des prêtres catholiques comme un exemple extrême d'immixtion abusive de l'Etat dans les affaires internes d'une religion.

b. Lorsque les faits litigieux ne sont pas de nature religieuse

12. En revanche, lorsque les faits litigieux ne sont pas de nature religieuse, les autorités civiles peuvent apprécier la proportionnalité d'une mesure contestée. Il peut s'agir par exemple du licenciement d'employés laïcs affectés à des fonctions de nature non-religieuse et n'étant pas soumis à un devoir d'exemplarité. Dans de tels cas, la Cour peut appliquer les éléments d'appréciation dégagés dans ce type d'affaires, à savoir : le consentement libre de l'intéressé au devoir de loyauté, à l'adoption d'une conduite professionnelle et privée conforme aux exigences de l' église[21], la conscience de la gravité de ses actes[22], la répercussion du comportement litigieux sur le travail de l'intéressé[23], la médiatisation et les répercussions publiques importantes en raison du comportement litigieux,[24] l'importance de la règle transgressée[25], la nature du poste[26], le préjudice souffert résultant du licenciement[27], les possibilités de trouver un nouvel emploi[28], la durée de l'emploi et l'âge de l'intéressé[29], ou encore le caractère privé du comportement[30].

---

[18] *Watson v. Jones*, 80 U.S. 679 (1871) In *Watson*, the Court grounded its decision on three fundamental liberties: the right to free exercise of religion, the prohibition on government establishment of religion, and freedom of association:
"In this country, the full and free right to entertain any religious belief, to practice any religious principle, and to teach any religious doctrine * * * is conceded to all.
The law knows no heresy, and is committed to the support of no dogma, the establishment of no sect. The right to organize voluntary religious associations to assist in the expression and dissemination of any religious doctrine, and to create tribunals for the decision of controverted questions of faith within the association, and for the ecclesiastical government of all of the individual members, congregations, and officers within the general association, is unquestioned. All who unite themselves to such a body do so with an implied consent to this government, and are bound to submit to it. But it would be a vain consent and would lead to the total subversion of such religious bodies, if any one aggrieved by one of their decisions could appeal to the secular courts and have them reversed. *It is of the essence of these religious unions, and of their right to establish tribunals for the decision of questions arising among themselves, that those decisions should be binding in all cases of ecclesiastical cognizance, subject only to such appeals as the organism itself provides for. Id.* at 728-29 (emphasis added).
[19] Voir aussi notamment les affaires *Gonzalez v. Roman Catholic Archbishop*, 280 U.S. 1 (1929); *Kedroff v. St. Nicholas Cathedral*, 344 U.S. 94 (1952), *Serbian E. Orthodox Diocese v. Milivojevich*, 426 U.S. 696 (1976).
[20] A l'occasion de l'examen de cette affaire, de nombreux mémoires ont été soumis à la Cour Suprême, ils donnent de très utiles indications sur le droit américain en la matière. http://www.americanbar.org/publications/preview_home/10-553.html
[21] *Siebenha* § 44, » Obst § 49 ;
[22] *Obst* § 48 ;
[23] *Siebenha* § 44 ;
[24] *A contrario* Obst § 51 et *Schuth* § 72
[25] *Obst* §§ 48 et 51 ; *Schuth* §§ 62 et 72
[26] *Obst* §§ 48 et 51 ; *Schuth* § 69 ;
[27] *Obst* §§ 48 et 51 ;
[28] Schuth § 73 ;
[29] *Siebenha* § 43 ;
[30] *Siebenha* § 46 ;

II. APPLICATION EN L'ESPECE

1. L'affaire en cause est de nature religieuse

13. José Antonio Fernández-Martínez était prêtre jusqu'en 1997. Bien qu'ayant demandé en 1984 une dispense de l'obligation de célibat, et bien que s'étant marié civilement en 1985, José Antonio Fernández-Martínez est demeuré prêtre et a maintenu de très étroites relations avec l'Eglise. En devenant professeur de religion, il a pris une fonction pastorale de l'Eglise. Il a continué à revendiquer sa qualité de prêtre en participant notamment au *Mouvement Pro-Célibat optionnel des prêtres*, dont il était membre actif. C'est par l'acte du 15 septembre 1997 que le requérant a été dispensé du célibat et est redevenu laïc. Jusqu'à cette date, il a exercé des responsabilités pastorales au sein de l'Eglise, d'abord dans des paroisses, puis dans le cadre scolaire comme professeur de religion (catéchiste).
Jusqu'au 15 septembre 1997, la situation personnelle de M. Fernández-Martínez et ses conséquences sur sa charge pastorale relevaient ainsi de la vie interne de l'Eglise, et plus précisément des relations qu'entretiennent un évêque et l'un des prêtres de son diocèse. L'Etat, pas plus que la Cour européenne, n'est légitime pour porter un jugement sur la façon dont M. Fernandez Martinez et son évêque ont cherché à faire face à la situation particulière du requérant. L'Evêque n'a pas voulu condamner M. Fernández-Martínez et lui a donné une fonction plus en rapport et compatible avec sa situation personnelle. Ce n'est que lorsque le requérant a commencé à porter volontairement et publiquement préjudice à l'Eglise que l'évêque a dû lui retirer sa confiance et sa mission.
14. S'agissant d'une décision canonique prise à l'encontre d'un membre du clergé pour manquement à une obligation de nature religieuse et ayant pour effet de priver cette personne d'une fonction de nature religieuse, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse est de nature religieuse. Elle est religieuse en tous ses aspects : par son auteur (l'évêque), son destinataire (un membre du clergé), sa cause (le manquement à l'obligation de célibat et le scandale causé au sein de l'Eglise), et son effet (le non-renouvellement de la mission pastorale).

2. Le requérant a disposé de voies de recours

15. En l'espèce, le requérant avait la faculté de saisir les juridictions ecclésiastiques et civiles pour contester cette décision. Du point de vue procédural, ses droits ont été entièrement respectés.
En l'espèce, force est de constater que la décision de l'évêque relative au non-renouvellement du contrat du requérant n'a pas échappé au contrôle des tribunaux internes et que les tribunaux internes ont analysé la situation litigieuse et motivé de manière suffisante et convaincante leurs décisions. Ils ont constaté le caractère strictement religieux de l'affaire et le fait que le requérant s'est exposé lui-même, en pleine liberté et connaissance de cause, à la situation ayant entrainé le non renouvellement de son contrat, car il connaissait très bien les exigences de l'Eglise catholique vis-à-vis le clergé, ainsi que le statut spécifique des professeurs de religion.

3. Les principes fondamentaux de l'ordre juridique ne sont pas en jeu

La présente affaire ne relève manifestement pas d'un « cas très exceptionnel » dans lequel seraient en cause les principes fondamentaux de l'ordre juridique et la dignité du requérant.

4. L'inopportunité d'un contrôle de proportionnalité de la décision de l'Evêque

16. Comme nous l'avons vu, dès lors qu'une décision est de nature strictement religieuse –comme en l'espèce- il n'appartient pas aux autorités civiles d'apprécier son opportunité sous peine de rompre la distinction entre l'Eglise et l'Etat. La troisième question posée par la Cour dans sa lettre du 28 septembre 2011 est à cet égard inadéquate ; le tiers intervenant conçoit mal comment l'Etat pourrait y répondre sans préjuger des motifs qui ont guidés la conscience de l'évêque et sans s'immiscer dans le domaine de la liberté interne de l'Eglise.
Toutefois, si la Cour décidait néanmoins de franchir la limite qui sépare le religieux du civil, elle devrait conclure à la proportionnalité de la décision litigieuse. L'examen de la proportionnalité de la décision

nécessite d'entrer, comme nous allons le voir, dans des questions d'ordre théologiques. Il conviendrait d'abord de rappeler la distinction entre les laïcs et le clergé, et que le statut d'ecclésiastique du requérant impliquait le respect des exigences plus étendues que celles concernant le simple respect des grandes principes de la foi catholique qu'on exige généralement d'un simple laïc employé par l'Eglise[31]. Ensuite, il conviendrait d'expliquer la nature des engagements religieux et leur effet sur la liberté personnelle de la personne qui les prend.

17. Tout engagement, tout choix, comporte une part de renoncement. En prenant un engagement religieux, par exemple en devenant prêtre ou en acceptant une mission pastorale (rémunérée ou non), une personne fait un acte libre qui implique de vouloir vivre selon la religion catholique et de renoncer à ce qui lui est contraire. A titre d'exemple, il en est de même s'agissant du mariage religieux, à l'occasion duquel les époux prennent notamment l'engagement de la fidélité, et renoncent par suite à vivre dans une situation d'adultère. Une fois un tel engagement pris, toute personne demeure « libre » par rapport à elle-même de le respecter ou non ; mais elle ne peut exiger de l'Eglise avec laquelle cet engagement a été pris, d'accepter un éventuel manquement à cet engagement. De même, un homme est « libre » de tromper son épouse, mais il ne peut exiger d'elle, au nom de cette « liberté », qu'elle accepte d'être trompée. En effet, l'homme qui mène une double vie ne saurait exiger de son épouse légitime l'acceptation de cette situation par respect pour son droit à la vie privée et familiale avec sa seconde femme. Certaines femmes acceptent cette situation, pour des motifs divers qui leur sont propres, tant que le mari n'en fait pas publicité. Cet exemple n'est pas très éloigné du cas d'espèce car, en devenant prêtre, un homme est comme marié avec l'Eglise.[32]

18. Contrairement à l'Etat, les églises ne sont pas tenues d'assurer de même manière les libertés de leurs fidèles. La liberté de religion personnelle des fidèles, et plus encore des ecclésiastiques, s'exerce au moment de l'acceptation ou du refus de la foi, et plus encore d'une fonction religieuse, et par la faculté en cas de désaccord, de quitter cette fonction et la communauté religieuse[33].
Concernant la liberté d'expression, elle est aussi encadrée par le devoir de loyauté envers l'Eglise catholique et ses principes[34], ainsi que par le devoir d'éviter les propos ou un comportement incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion des autres membres de l'Eglise en ce que ces propos ou ce comportement viseraient à provoquer le scandale[35].
19. Ainsi, qu'il s'agisse du droit à la liberté de religion, d'expression ou au respect de la vie familiale, en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et un de ses membres, la liberté de ce dernier s'exerce par la faculté de quitter librement la communauté en question[36]. Manifestement, en acceptant une mission d'enseignement de la religion, et en militant dans des associations pour le mariage des prêtres, le requérant n'a pas voulu rompre avec l'Eglise. L'Eglise en revanche a le droit de vouloir rompre certains liens avec lui.

20. Par ailleurs, si un examen de proportionnalité devait être effectué, il conviendrait aussi de tenir compte des droits des tiers, notamment des parents, qui justifient aussi *ad extra* la décision de l'Evêque. En effet, la liberté de pensée, de conscience et de religion des enseignants peut être limitée compte tenu

---

[31] *Schuth précité*, § 70 ;

[32] Juger, come la Cour l'a fait dans l'affaire *Schüth*, que le requérant ne pouvait pas avoir renoncé de vivre en situation canonique d'adultère témoigne d'une profonde incompréhension de la question. Ce n'est pas en commençant à travailler pour l'Eglise que M. Schüth a dû renoncer à vivre dans l'adultère, c'est le jour où il s'est marié religieusement. Le fait d'être organiste dans une paroisse catholique n'a pas créé de nouvelles obligations à cet égard. La promesse et l'obligation religieuse de fidélité, M Schüth l'avait contractée en se mariant à l'église. Toute personne qui se marie à l'église s'engage religieusement à la fidélité et renonce librement à l'adultère, tout comme les religieux renoncent à la vie conjugale en faisant vœux de célibat. En cela, le laïc comme le religieux limitent volontairement certains aspects de leur vie privée et familiale. A cet égard, la seule obligation contractée par M. Schüth en devenant organiste, est une obligation de loyauté, laquelle comprend la cohérence personnelle avec ses propres engagements librement contractés au sein de l'Eglise.

[33] *X. c. Danemark*, n° 7374/76, décision de la Commission du 8 mars 1976 ;

[34] *Mutatis mutandis Rommelfanger c.RFA*, n° 12242/86, décision de la Commission du 6 septembre 1989 ;

[35] *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, n° 13470/87 du 20 septembre 1994, § 47, 55 ;

[36] *Saint Synode de l'Eglise orthodoxe bulgare (métropolite Innocent) et autres c. Bulgarie*, précité, § 137 ; ainsi que *Karlsson c. Suède*, n° 12356/86, décision de la Commission du 8 septembre 1988, DR 57, p. 172 ; *Spetz et autres c. Suède*, n° 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; et *Williamson c. Royaume-Uni*, n° 27008/95, décision de la Commission du 17 mai 1995.

de la vulnérabilité des enfants[37] et du droit des parents au respect de leurs convictions, lorsque l'expression des convictions de l'enseignant a un tour offensant pour certaines personnes ou est de nature à perturber les enfants[38].

21. Ainsi, même si la Cour devait s'immiscer dans l'ordre interne de l'Eglise et juger de la proportionnalité de la décision de l'évêque, elle devrait conclure que cette décision est parfaitement justifiée et que les juridictions nationales ont respecté les dispositions de la Conventions invoquées par le requérant, ainsi que les droits de l'Eglise.

[37] *Dhalab*, n°42393/98, décision du 15 février 2001 ;
[38] *X. c. RU*, n°8010/79, décision de la Commission du 1er mars 1979 ;